

MAIRIE DE DRAGUI



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018-2457

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu la déclaration de manifestation sur la voie publique du 7 novembre 2018 auprès de la commune de Draguignan, de l'Association Vivre Ensemble Sans Exploitation Animale sise 751 chemin des Fourques – 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, relative à une marche pacifiste pour la création d'une loi contre la détention d'animaux sauvages dans les cirques ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette manifestation qui se déroulera dans différents lieux du centre-ville de Draguignan, le **samedi 24 novembre 2018** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Vivre Ensemble Sans Exploitation Animale représentée par Madame Stéphanie PIRES présidente est autorisée à occuper les trottoirs du boulevard Clemenceau au droit du Jardin Anglès, la chaussée du boulevard Georges Clemenceau, les rues Cisson, du Combat, Pierre Clément et le boulevard Jean Jaurès, domaine public communal, le **samedi 24 novembre 2018, de 13h30 à 18h30**, pour une marche pacifiste avec prise de parole devant l'Hôtel de Ville et le tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 3 : L' Association Vivre Ensemble Sans Exploitation Animale est chargée de la mise en place d'un dispositif de sécurité adapté. La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 4 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons autorisés à circuler dans la rue Georges Cisson.

ARTICLE 5 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée, soit par des procès-verbaux, soit par le retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 20.11.18

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



CHRISTINE NICCOLETTI